

# L'apiculture dans le droit fédéral

## Classification systématique du droit relatif aux épizooties, aux denrées alimentaires et à la protection des animaux (de S. Imboden)

### Abstract

L'apiculture en Suisse ne constitue pas un domaine juridique autonome, mais s'inscrit dans plusieurs ensembles normatifs de droit public. Le présent article analyse de manière systématique le cadre fédéral applicable à l'apiculture, en mettant particulièrement en évidence le droit des épizooties comme régime structurant central. Le point de départ réside dans les obligations d'enregistrement des ruchers (art. 18a OFEp), le contrôle des effectifs (art. 20 OFEp), les obligations générales des détenteurs d'animaux (art. 59 OFEp) ainsi que l'obligation d'annoncer les épizooties à déclaration obligatoire (art. 61 OFEp). La varroose est examinée comme épizootie inscrite sur la liste, mais non soumise à des mesures d'assainissement obligatoires. Sont également analysés le droit de la protection des animaux, le droit des médicaments vétérinaires, le droit des denrées alimentaires ainsi que certains aspects du droit de l'aménagement du territoire et du droit civil. La production de miel relève de la production primaire au sens du droit des denrées alimentaires et est soumise aux obligations d'autocontrôle, d'hygiène et de traçabilité. L'exécution incombe aux cantons dans un système fédéral, la commune intervenant notamment en matière de droit de la construction et d'affectation du sol. L'analyse montre que l'apiculture est intégrée dans un système normatif préventif et à plusieurs niveaux, au sein duquel le droit des épizooties, la sécurité alimentaire et la protection des animaux sont fonctionnellement articulés.

### Introduction méthodologique

La présente étude analyse le cadre fédéral applicable à l'apiculture en Suisse dans une perspective systématique. Elle se fonde sur les normes matérielles du droit public, en particulier du droit des épizooties, du droit de la protection des animaux, du droit des médicaments vétérinaires et du droit des denrées alimentaires.

Le droit cantonal est pris en considération dans la mesure où il intervient en tant que droit d'exécution des prescriptions fédérales. La concrétisation de certaines obligations peut varier d'un canton à l'autre, sans modifier le cadre fédéral de base.

Le niveau communal est intégré dans la mesure où il exerce des compétences propres en matière de droit de la construction et d'aménagement du territoire, notamment dans le cadre des règlements de construction et d'affectation.

L'analyse se limite au droit en vigueur et adopte une approche normativo-systématique ; elle n'a pas pour objet de proposer des simplifications didactiques ou des recommandations pratiques.

# Contenu

<b>Abstract</b> .....	1
<b>Introduction méthodologique</b> .....	1
<b>1 Enregistrement des ruchers</b> .....	6
1.1 Base légale .....	6
1.2 Obligation matérielle .....	6
1.3 Conséquences juridiques.....	7
1.4 Qualification systématique.....	7
1.5 Bases légales.....	7
<b>2 Contrôle des effectifs et obligation de documentation (art. 20 OFEp)</b> .....	7
2.1 Base légale .....	7
2.2 Champ d'application personnel et matériel .....	8
2.3 Contenu du contrôle des effectifs .....	8
2.4 Fonction dans le droit des épizooties.....	9
2.5 Rapport avec l'enregistrement.....	9
2.6 Qualification systématique.....	9
2.7 Bases légales.....	10
<b>3 Obligations générales des détenteurs d'animaux (art. 59 OFEp)</b> .....	10
3.1 Base légale .....	10
3.2 Obligation de maintenir les animaux en bonne santé .....	10
3.3 Obligation de biosécurité.....	11
3.4 Obligation de collaborer .....	11
3.5 Qualification systématique.....	11
3.6 Bases légales.....	12
<b>4 Épizooties à déclaration obligatoire</b> .....	12
4.1 Base légale .....	12
4.2 Maladies des abeilles concernées .....	12
4.3 Contenu de l'obligation d'annoncer .....	12
4.4 Conséquences juridiques.....	13
4.5 Qualification systématique.....	13
4.6 Bases légales.....	13
<b>5 La varroose – qualification systématique</b> .....	13
5.1 Statut juridique .....	13
5.2 Absence de régime d'assainissement spécifique .....	14
5.3 Conséquences pour les détenteurs .....	14

5.4 Distinction avec les épizooties à déclaration obligatoire .....	14
5.5 Qualification systématique.....	15
5.5 Bases légales.....	15
<b>6 Déplacements de colonies et transhumance .....</b>	<b>15</b>
6.1 Principe.....	15
6.2 Déplacements à l'intérieur du territoire suisse .....	15
6.3 Zones de séquestre.....	16
6.4 Transhumance .....	16
6.5 Qualification systématique.....	16
6.6 Bases légales.....	17
<b>7 Protection des animaux .....</b>	<b>17</b>
7.1 Base légale .....	17
7.2 Champ d'application aux abeilles .....	17
7.3 Rapport avec le droit des épizooties.....	18
7.4 Qualification systématique.....	18
7.5 Bases légales.....	18
<b>8 Médicaments vétérinaires .....</b>	<b>18</b>
8.1 Base légale .....	18
8.2 Principe de l'autorisation .....	19
8.3 Respect des prescriptions d'utilisation.....	19
8.4 Rapport avec le droit des denrées alimentaires.....	19
8.5 Qualification systématique.....	19
8.6 Bases légales.....	20
<b>9 Droit des denrées alimentaires.....</b>	<b>20</b>
9.1 Base légale et finalité .....	20
9.2 Obligation d'annonce en tant qu'établissement alimentaire.....	20
9.3 Personne responsable.....	21
9.4 Autocontrôle.....	21
9.5 Exigences d'hygiène.....	22
9.6 Traçabilité.....	22
9.7 Étiquetage et interdiction de tromperie.....	22
9.8 Miel – exigences minimales légales .....	23
9.9 Métrologie et indication des quantités .....	23
9.10 Qualification systématique.....	23
<b>10 Production primaire .....</b>	<b>23</b>
10.1 Base légale.....	24

10.2 Délimitation par rapport à la transformation .....	24
10.3 Obligations dans la production primaire.....	24
10.4 Lien avec l'exploitation agricole .....	25
10.5 Qualification systématique .....	25
<b>11 Droit de la construction et de l'implantation .....</b>	<b>25</b>
11.1 Base légale.....	25
11.2 Obligation matérielle.....	26
11.3 Conséquences juridiques .....	26
11.4 Qualification systématique.....	26
11.5 Bases légales.....	27
<b>12 Droit de voisinage et responsabilité .....</b>	<b>27</b>
12.1 Base légale.....	27
12.2 Obligation matérielle.....	27
12.3 Conséquences juridiques .....	28
12.4 Qualification systématique.....	28
12.5 Bases légales.....	28
<b>13 Apiculture itinérante .....</b>	<b>28</b>
13.1 Base légale.....	29
13.2 Obligation matérielle.....	29
13.3 Conséquences juridiques .....	29
13.4 Qualification systématique.....	30
13.5 Bases légales.....	30
<b>14 Droit de l'environnement et de la protection des végétaux .....</b>	<b>30</b>
14.1 Base légale.....	30
14.2 Obligation matérielle.....	31
14.3 Conséquences juridiques .....	31
14.4 Qualification systématique.....	31
14.5 Bases légales.....	32
<b>15 Production primaire et coordination des contrôles officiels .....</b>	<b>32</b>
15.1 Base légale.....	32
15.2 Qualification systématique.....	32
15.3 Contrôles officiels .....	33
15.4 Rapport avec les autres domaines juridiques .....	34
15.5 Conséquences juridiques en cas d'infractions .....	34
15.6 Position systématique d'ensemble .....	34
15.7 Bases légales.....	35

<b>16 Contrôles officiels (transversaux)</b> .....	<b>35</b>
16.1 Base légale.....	35
16.2 Étendue des contrôles.....	35
16.3 Approche fondée sur les risques .....	36
16.4 Obligation de collaboration .....	36
16.5 Émoluments et conséquences financières.....	36
16.6 Conséquences juridiques en cas d’infractions .....	36
16.7 Qualification systématique .....	37
<b>17 Caisse des épizooties</b> .....	<b>37</b>
17.1 Base légale.....	37
17.2 Obligation de contribution .....	38
17.3 Finalité de la caisse des épizooties .....	38
17.4 Qualification systématique.....	38
17.5 Bases légales.....	38
<b>18 Protection des données et tenue des registres</b> .....	<b>39</b>
18.1 Base légale.....	39
18.2 Compétence et tenue des données.....	39
18.3 Principe de finalité .....	39
18.4 Droits des personnes concernées.....	40
18.5 Qualification systématique .....	40
18.6 Bases légales.....	40
<b>19 Liste de contrôle pour les apiculteurs (résumé systématique)</b> .....	<b>40</b>
19.1 Enregistrement.....	40
19.2 Registre des effectifs .....	41
19.3 Droit des épizooties .....	41
19.4 Varroa .....	41
19.5 Protection des animaux.....	41
19.6 Médicaments vétérinaires.....	41
19.7 Droit des denrées alimentaires .....	41
19.8 Droit de la construction et de l’implantation.....	41
19.9 Droit civil .....	42
19.10 Environnement et protection des végétaux .....	42
19.11 Protection des données .....	42
<b>Liste des abréviations</b> .....	<b>43</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>43</b>

# 1 Enregistrement des ruchers

## 1.1 Base légale

L'enregistrement des ruchers est régi par le droit fédéral.

La base légale est l'art. 18a de l'Ordonnance sur les épizooties (OFEp, RS 916.401).

L'art. 18a al. 2 OFEp dispose :

« Les cantons recensent tous les ruchers occupés et inoccupés. Ils désignent à cet effet un service chargé de relever le nom et l'adresse de l'apiculteur ainsi que le nombre, l'emplacement et les coordonnées de tous les ruchers. »

Il en résulte une obligation d'enregistrement valable sur l'ensemble du territoire suisse.

## 1.2 Obligation matérielle

L'obligation est liée à l'emplacement du rucher.

Doivent être enregistrés :

- tous les ruchers occupés
- tous les ruchers inoccupés

Le service cantonal relève :

- le nom et l'adresse de l'apiculteur
- le nombre de ruchers
- l'emplacement
- les coordonnées géographiques

En outre, l'art. 18a al. 3bis OFEp prévoit :

« L'apiculteur doit annoncer au service cantonal compétent, dans un délai de trois jours ouvrables, tout nouveau rucher, tout changement d'apiculteur ainsi que la suppression d'un rucher. »

Le délai est donc de trois jours ouvrables.

Conformément à l'art. 18a al. 4 OFEp, chaque rucher reçoit un numéro d'identification.

L'art. 19a al. 1 OFEp impose l'obligation de marquage :

« Les ruchers doivent être identifiés par l'apiculteur, conformément aux prescriptions du service cantonal compétent, au moyen du numéro d'identification. »

## 1.3 Conséquences juridiques

L'enregistrement fait partie intégrante du droit des épizooties.

Il sert :

- à la surveillance des épizooties
- à la localisation rapide en cas de foyer
- à l'instauration de zones de séquestre
- à la coordination des mesures de lutte

Une annonce omise ou tardive peut entraîner des mesures administratives.

L'exécution relève des cantons.

## 1.4 Qualification systématique

L'obligation d'enregistrement est :

- régie par le droit fédéral
- exécutée au niveau cantonal
- obligatoire de manière uniforme dans toute la Suisse

Il ne s'agit pas d'une simple formalité administrative volontaire, mais d'un élément constitutif de l'ordre public de la santé animale.

Dans le système fédéral :

- la Confédération édicte les normes (OFEp)
- les cantons tiennent les registres
- les communes ne sont pas compétentes en la matière

## 1.5 Bases légales

- Art. 18a OFEp – Obligation d'enregistrement
- Art. 18a al. 3bis OFEp – Délai d'annonce (3 jours ouvrables)
- Art. 18a al. 4 OFEp – Numéro d'identification
- Art. 19a OFEp – Obligation de marquage

# 2 Contrôle des effectifs et obligation de documentation (art. 20 OFEp)

## 2.1 Base légale

L'obligation de tenir un contrôle des effectifs est régie par le droit fédéral.

La base légale est l'art. 20 de l'Ordonnance sur les épizooties (OFEp, RS 916.401).

L'art. 20 al. 1 let. b OFEp dispose :

« Toute personne qui détient, achète, vend ou déplace des colonies d'abeilles doit tenir un contrôle des effectifs. »

L'art. 20 al. 2 OFEp précise :

« Tous les mouvements d'entrée et de sortie doivent être inscrits dans le contrôle des effectifs. Pour les abeilles, il faut en outre consigner les emplacements des colonies et les dates de déplacement. »

Il en résulte une obligation légale autonome de documentation pour toute détention d'abeilles.

## 2.2 Champ d'application personnel et matériel

L'obligation s'applique :

- à toute apicultrice et tout apiculteur
- indépendamment de la taille de l'exploitation
- indépendamment de la vente de colonies

Sont notamment concernés :

- les colonies d'abeilles
- les essaims
- les nucléus
- les unités de fécondation
- les reines accompagnées d'abeilles

L'obligation est liée à la détention ou au déplacement de colonies, et non à une activité commerciale.

## 2.3 Contenu du contrôle des effectifs

Conformément à l'art. 20 OFEp, doivent être consignés :

- tous les mouvements d'entrée et de sortie
- la date
- le nombre
- l'origine ou la destination
- les emplacements des colonies
- les dates de déplacement

L'art. 20 al. 4 OFEp prévoit :

« Les contrôles des effectifs doivent être conservés pendant trois ans. »

Selon l'art. 20 al. 3 OFEp :

« Les organes d'exécution [...] doivent pouvoir consulter à tout moment les contrôles des effectifs sur demande. »

La documentation est ainsi :

- obligatoire
- soumise à une obligation de conservation
- accessible aux autorités

## 2.4 Fonction dans le droit des épizooties

Le contrôle des effectifs sert :

- à assurer la traçabilité en cas d'épizootie
- à identifier les exploitations de contact
- à retracer les mouvements d'animaux
- à prévenir la propagation des épizooties

Il constitue la base des investigations prévues à l'art. 63 OFEp (« Premières mesures des organes de police des épizooties »).

Sans documentation complète, une lutte efficace contre les épizooties n'est pas possible.

## 2.5 Rapport avec l'enregistrement

L'enregistrement (art. 18a OFEp) concerne :

- l'emplacement d'un rucher

Le contrôle des effectifs (art. 20 OFEp) concerne :

- les mouvements des colonies individuelles

Les deux obligations sont indépendantes.

L'enregistrement ne remplace pas le contrôle des effectifs.

## 2.6 Qualification systématique

Le contrôle des effectifs :

- fait partie du droit des épizooties
- est prescrit par le droit fédéral
- est exécuté au niveau cantonal

Il concrétise la responsabilité générale du détenteur dans le droit des épizooties.

Sur le plan dogmatique, il se situe entre :

- l'obligation d'enregistrement
- l'obligation d'annoncer les épizooties

Il constitue un instrument préventif du droit public de la santé animale.

## 2.7 Bases légales

- Art. 20 al. 1 let. b OFEp – Obligation de tenir un contrôle des effectifs
- Art. 20 al. 2 OFEp – Contenu de la documentation
- Art. 20 al. 3 OFEp – Droit de consultation des autorités
- Art. 20 al. 4 OFEp – Obligation de conservation

## 3 Obligations générales des détenteurs d'animaux (art. 59 OFEp)

### 3.1 Base légale

Les obligations générales des détenteurs d'animaux sont régies par le droit fédéral.

La base légale est l'art. 59 de l'Ordonnance sur les épizooties (OFEp, RS 916.401).

L'art. 59 al. 1 OFEp dispose :

« Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition et la propagation des épizooties. »

Cette disposition constitue une clause générale du droit des épizooties.

### 3.2 Obligation de maintenir les animaux en bonne santé

L'art. 59 al. 2 OFEp précise :

« Les détenteurs d'animaux doivent surveiller régulièrement l'état de santé de leurs animaux. »

Pour l'apiculture, cela implique notamment :

- un contrôle régulier des colonies
- la reconnaissance précoce de symptômes d'épizooties
- la mise en œuvre rapide de mesures appropriées

L'obligation est permanente et indépendante d'un cas concret de maladie.

---

### 3.3 Obligation de biosécurité

L'art. 59 al. 3 OFEp prévoit :

« Les détenteurs d'animaux doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et la propagation d'agents pathogènes. »

En apiculture, cela comprend notamment :

- des mesures d'hygiène
- la gestion adéquate du matériel
- la prévention des contacts à risque
- le respect des prescriptions en cas de zone de séquestre

Il s'agit d'une obligation préventive.

### 3.4 Obligation de collaborer

Les détenteurs d'animaux doivent coopérer avec les autorités compétentes.

Cela implique :

- l'accès aux ruchers
- la mise à disposition des informations requises
- la participation aux mesures ordonnées

Cette obligation découle systématiquement du droit des épizooties et est concrétisée par différentes dispositions de l'OFEp.

### 3.5 Qualification systématique

L'art. 59 OFEp constitue :

- la norme-cadre du droit des épizooties
- la base des obligations individuelles des détenteurs
- le fondement de nombreuses mesures administratives

Il ne s'agit pas d'une simple recommandation, mais d'une obligation juridique contraignante.

En cas de violation, les autorités peuvent ordonner des mesures appropriées conformément au droit des épizooties.

## 3.6 Bases légales

- Art. 59 al. 1 OFEp – Obligation générale de prévention
- Art. 59 al. 2 OFEp – Surveillance de l'état de santé
- Art. 59 al. 3 OFEp – Mesures de biosécurité

# 4 Épizooties à déclaration obligatoire

## 4.1 Base légale

L'obligation d'annoncer certaines maladies des abeilles est régie par le droit fédéral des épizooties.

La base légale est l'art. 61 de l'Ordonnance sur les épizooties (OFEp, RS 916.401).

L'art. 61 al. 1 OFEp dispose :

« Toute personne qui constate l'apparition d'une épizootie ou qui en soupçonne l'existence doit en informer immédiatement l'autorité compétente. »

L'obligation d'annoncer est indépendante d'une confirmation diagnostique définitive. Le simple soupçon suffit.

## 4.2 Maladies des abeilles concernées

Les épizooties à déclaration obligatoire concernant les abeilles résultent de la liste des épizooties figurant dans l'OFEp.

Sont notamment concernées :

- la loque américaine des abeilles
- la loque européenne des abeilles

Ces maladies correspondent, dans la terminologie vétérinaire, à la loque américaine (LA) et à la loque européenne (LE).

L'obligation d'annoncer découle directement de leur qualification comme épizooties soumises à déclaration.

## 4.3 Contenu de l'obligation d'annoncer

L'annonce doit être faite sans délai auprès de l'autorité compétente, en règle générale le service vétérinaire cantonal ou l'organe désigné.

L'obligation vise :

- à permettre une intervention rapide
- à éviter la propagation
- à protéger les exploitations voisines

Le non-respect de l'obligation d'annoncer peut entraîner des mesures administratives et des sanctions prévues par le droit des épizooties.

## 4.4 Conséquences juridiques

En cas d'annonce ou de soupçon fondé, les autorités peuvent ordonner des mesures conformément aux dispositions relatives à la lutte contre les épizooties.

Cela peut inclure :

- des restrictions de mouvement
- l'instauration d'une zone de séquestre
- des mesures d'assainissement obligatoires

Les détails des mesures varient selon l'épizootie concernée.

## 4.5 Qualification systématique

L'obligation d'annoncer constitue un élément central du droit public de la santé animale.

Elle complète :

- l'obligation d'enregistrement
- le contrôle des effectifs
- les obligations générales des détenteurs

Elle permet le passage du régime préventif au régime d'intervention.

## 4.6 Bases légales

- Art. 61 al. 1 OFEp – Obligation d'annoncer
- Dispositions spécifiques de l'OFEp relatives à la loque américaine
- Dispositions spécifiques de l'OFEp relatives à la loque européenne

# 5 La varroose – qualification systématique

## 5.1 Statut juridique

La varroose (infestation par *Varroa destructor*) est inscrite dans la liste des épizooties figurant dans l'Ordonnance sur les épizooties (OFEp, RS 916.401).

Elle constitue ainsi formellement une épizootie au sens du droit fédéral.

Toutefois, contrairement à la loque américaine ou à la loque européenne, la varroose n'est pas soumise à des mesures d'assainissement obligatoires spécifiques prévues par l'OFEP.

## 5.2 Absence de régime d'assainissement spécifique

L'OFEP ne contient pas de dispositions détaillées imposant, pour la varroose, des mesures d'éradication ou d'assainissement comparables à celles applicables aux loques.

Il n'existe notamment :

- ni zone de séquestre spécifique à la varroose
- ni obligation d'assainissement réglementée par une procédure particulière

La varroose est ainsi une épizootie inscrite sur la liste, mais non soumise à un régime d'assainissement obligatoire spécifique.

## 5.3 Conséquences pour les détenteurs

L'absence de régime spécial ne signifie pas l'absence d'obligations.

Les détenteurs restent soumis :

- à l'obligation générale de prévention (art. 59 al. 1 OFEP)
- à l'obligation de surveillance de l'état de santé (art. 59 al. 2 OFEP)
- aux mesures de biosécurité (art. 59 al. 3 OFEP)

Il en résulte une obligation de lutte découlant systématiquement du cadre général du droit des épizooties.

Cette obligation ne repose pas sur une norme spéciale relative à la varroose, mais sur l'interprétation combinée de son inscription comme épizootie et des devoirs généraux des détenteurs.

## 5.4 Distinction avec les épizooties à déclaration obligatoire

La varroose doit être distinguée des épizooties soumises à déclaration obligatoire assorties d'un régime d'assainissement réglementé.

La différence réside dans :

- l'intensité de l'intervention étatique
- l'existence ou non de mesures obligatoires formalisées

La qualification juridique ne dépend donc pas uniquement de l'inscription sur la liste, mais du régime d'intervention applicable.

## 5.5 Qualification systématique

La varroose illustre la structure graduée du droit des épizooties :

- inscription formelle comme épizootie
- absence de régime d'assainissement spécifique
- application des obligations générales

Elle relève ainsi du régime préventif renforcé, sans déclencher automatiquement un dispositif d'intervention comparable à celui des loques.

## 5.5 Bases légales

- Liste des épizooties (maladies parasitaires des abeilles : *Varroa destructor*, *Acarapis woodi*, *Tropilaelaps* spp.) – OFEp
- Art. 59 OFEp – Obligation générale de maintenir les animaux en bonne santé
- Art. 61 OFEp – Obligation générale d'annoncer
- Art. 83 ss OFEp – Mesures générales de police des épizooties

# 6 Déplacements de colonies et transhumance

## 6.1 Principe

Le déplacement de colonies d'abeilles relève du droit des épizooties.

Il est soumis aux obligations générales des détenteurs d'animaux ainsi qu'aux règles relatives au contrôle des effectifs et à la traçabilité.

Tout déplacement doit être documenté conformément à l'art. 20 OFEp.

## 6.2 Déplacements à l'intérieur du territoire suisse

Les déplacements de colonies à l'intérieur de la Suisse sont en principe autorisés.

Ils sont toutefois soumis :

- au respect des obligations d'enregistrement
- à la tenue du contrôle des effectifs
- aux prescriptions applicables en cas de zone de séquestre

En présence d'une épizootie ou d'un soupçon fondé, l'autorité compétente peut ordonner :

- une interdiction de déplacer
- des restrictions temporaires
- des mesures de contrôle supplémentaires

Ces mesures reposent sur les dispositions générales du droit des épizooties.

### 6.3 Zones de séquestre

Lorsqu'une épizootie soumise à déclaration obligatoire est constatée, l'autorité peut instaurer une zone de séquestre.

Dans une telle zone :

- les déplacements de colonies peuvent être interdits
- des contrôles officiels peuvent être ordonnés
- des mesures d'assainissement peuvent être imposées

Les détenteurs sont tenus de respecter strictement ces prescriptions.

### 6.4 Transhumance

La transhumance constitue un déplacement temporaire de colonies à des fins de production.

Elle est juridiquement assimilée à un déplacement au sens du droit des épizooties.

Les obligations suivantes demeurent applicables :

- documentation complète dans le contrôle des effectifs
- respect des prescriptions sanitaires locales
- observation des restrictions en cas de zone de séquestre

La transhumance ne crée pas de régime juridique autonome.

### 6.5 Qualification systématique

Le déplacement de colonies s'inscrit dans le système préventif du droit des épizooties.

Il met en relation :

- l'obligation d'enregistrement
- le contrôle des effectifs
- l'obligation d'annoncer
- les mesures d'intervention en cas d'épizootie

Il constitue un facteur de risque reconnu en matière de propagation des maladies et justifie ainsi une réglementation spécifique.

## 6.6 Bases légales

- Art. 20 OFEp – Contrôle des effectifs
- Art. 59 OFEp – Obligations générales
- Art. 61 OFEp – Obligation d’annoncer
- Dispositions relatives aux zones de séquestre dans l’OFEp

## 7 Protection des animaux

### 7.1 Base légale

La détention d’abeilles est également soumise au droit de la protection des animaux.

Les bases légales sont :

- la Loi sur la protection des animaux (LPA, RS 455)
- l’Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1)

L’art. 4 LPA dispose :

« Quiconque s’occupe d’animaux doit respecter leur dignité et tenir compte de leurs besoins. »

L’art. 6 LPA précise :

« Toute personne qui détient ou prend en charge des animaux doit les nourrir, les soigner et leur assurer des conditions d’hébergement appropriées. »

Ces principes s’appliquent également aux abeilles.

### 7.2 Champ d’application aux abeilles

Les abeilles sont des animaux au sens de la LPA.

Même si l’OPAn contient peu de dispositions spécifiques aux abeilles, les principes généraux sont applicables.

En particulier :

- interdiction de négligence
- interdiction de mauvais traitements
- obligation de soins appropriés

La protection des animaux ne se limite pas aux animaux domestiques traditionnels.

## 7.3 Rapport avec le droit des épizooties

Le droit de la protection des animaux et le droit des épizooties poursuivent des finalités différentes.

Le droit des épizooties vise :

- la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles

Le droit de la protection des animaux vise :

- la protection du bien-être et de la dignité de l'animal

Les deux régimes s'appliquent parallèlement.

Une violation des obligations sanitaires peut, selon les circonstances, constituer également une violation des obligations de protection des animaux.

## 7.4 Qualification systématique

La détention d'abeilles relève donc :

- du droit des épizooties
- du droit de la protection des animaux

Il s'agit de régimes complémentaires du droit public.

La protection des animaux impose une responsabilité individuelle du détenteur, indépendante de la survenance d'une épizootie.

## 7.5 Bases légales

- Art. 4 LPA – Respect de la dignité et des besoins
- Art. 6 LPA – Obligation de soins
- Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

# 8 Médicaments vétérinaires

## 8.1 Base légale

L'utilisation de médicaments vétérinaires en apiculture est régie par le droit fédéral des produits thérapeutiques.

Les bases légales sont :

- la Loi sur les produits thérapeutiques (LPT, RS 812.21)
- l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV, RS 812.212.27)

Ces dispositions s'appliquent également aux colonies d'abeilles.

## 8.2 Principe de l'autorisation

Conformément à la LPT, seuls les médicaments vétérinaires autorisés peuvent être mis sur le marché et utilisés.

L'utilisation de substances non autorisées ou de préparations artisanales ne disposant pas d'une autorisation constitue une violation du droit des produits thérapeutiques.

En apiculture, cela concerne notamment les traitements contre la varroose.

## 8.3 Respect des prescriptions d'utilisation

Les médicaments vétérinaires doivent être utilisés :

- conformément aux indications autorisées
- en respectant les doses prescrites
- en observant les délais d'attente éventuels

Le non-respect de ces prescriptions peut avoir des conséquences en matière de sécurité alimentaire.

## 8.4 Rapport avec le droit des denrées alimentaires

L'utilisation de médicaments vétérinaires est étroitement liée au droit des denrées alimentaires.

Des résidus inadmissibles dans le miel peuvent entraîner :

- une interdiction de mise sur le marché
- des mesures administratives
- des sanctions prévues par le droit applicable

La responsabilité incombe au détenteur en tant que personne responsable au sens du droit des denrées alimentaires.

## 8.5 Qualification systématique

Le droit des médicaments vétérinaires constitue un régime autonome du droit public fédéral.

Il complète :

- le droit des épizooties
- le droit de la protection des animaux
- le droit des denrées alimentaires

Il vise à garantir :

- la sécurité des produits
- la protection de la santé publique
- l'utilisation appropriée des médicaments

## 8.6 Bases légales

- Loi sur les produits thérapeutiques (LPTh)
- Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)

# 9 Droit des denrées alimentaires

## 9.1 Base légale et finalité

Le miel est une denrée alimentaire au sens de la Loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0).

L'art. 1 LDAI définit le but de la législation sur les denrées alimentaires.

Elle vise notamment :

- la protection des consommatrices et des consommateurs contre les denrées alimentaires dangereuses pour la santé
- la protection contre la tromperie
- la garantie de conditions d'hygiène appropriées
- l'assurance d'une information correcte

Le droit des denrées alimentaires est applicable dès lors que le miel ou d'autres produits apicoles sont mis sur le marché.

La consommation exclusivement privée n'est pas soumise au droit des denrées alimentaires (art. 2 LDAI).

## 9.2 Obligation d'annonce en tant qu'établissement alimentaire

Conformément à l'art. 20 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODALOU, RS 817.02), tout établissement alimentaire doit annoncer son activité à l'autorité cantonale compétente.

L'obligation d'annonce existe indépendamment de la taille de l'exploitation, dès lors que des denrées alimentaires sont :

- commercialisées
- ou remises régulièrement

Doivent notamment être annoncés :

- le début de l'activité
- les modifications essentielles de l'exploitation
- la cessation d'activité

L'exécution relève des autorités cantonales chargées des denrées alimentaires.

### 9.3 Personne responsable

L'obligation de désigner une personne responsable découle de l'art. 73, al. 1 ODAIOUs.

L'art. 2, al. 1, ch. 7 ODAIOUs définit la notion de personne responsable.

Cette personne est responsable vis-à-vis de l'autorité d'exécution :

- du respect des exigences légales
- de la mise en œuvre de l'autocontrôle
- du respect des exigences d'hygiène

À défaut de désignation explicite, la direction de l'exploitation est réputée responsable.

### 9.4 Autocontrôle

L'art. 26 LDAI impose aux exploitants du secteur alimentaire l'obligation d'autocontrôle.

Les art. 74 à 78 ODAIOUs précisent cette obligation.

L'autocontrôle comprend notamment :

- l'identification des dangers potentiels
- la mise en place de mesures d'hygiène appropriées
- la documentation
- la garantie de la traçabilité

Les exigences sont fondées sur une approche basée sur les risques et tiennent compte de la nature et de l'ampleur de l'activité.

La responsabilité de mettre sur le marché des denrées sûres incombe entièrement à l'exploitant.

## 9.5 Exigences d'hygiène

L'Ordonnance sur l'hygiène (OHyg, RS 817.024.1) fixe les exigences applicables aux locaux et installations dans lesquels des denrées alimentaires sont manipulées.

Les exigences comprennent notamment :

- des surfaces faciles à nettoyer et non toxiques
- des installations appropriées pour le lavage des mains
- la disponibilité d'eau potable
- l'absence de communication directe entre les toilettes et les locaux de production

Conformément à l'art. 19 OHyg, les matériaux d'emballage et d'enveloppement ne doivent pas constituer une source de contamination.

## 9.6 Traçabilité

L'art. 28 LDAI impose la garantie de la traçabilité.

L'art. 83 ODAIOUs exige que les denrées alimentaires soient traçables à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

Cela comprend notamment :

- l'attribution de lots de production
- la documentation des fournisseurs
- la documentation des clients

La traçabilité permet la mise en œuvre de retraits ou rappels de produits en cas de risque.

## 9.7 Étiquetage et interdiction de tromperie

Conformément à l'art. 18 LDAI, les indications relatives aux denrées alimentaires doivent correspondre à la réalité.

L'art. 12 ODAIOUs précise l'interdiction de tromperie.

Sont notamment interdites les indications qui :

- induisent en erreur sur l'origine ou la composition
- mettent en avant des caractéristiques que possèdent également des produits comparables

Les allégations relatives à la santé sont soumises à autorisation conformément à l'art. 31 de l'Ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI, RS 817.022.16).

Les allégations thérapeutiques relatives au miel ou à d'autres produits apicoles sont en principe inadmissibles.

## 9.8 Miel – exigences minimales légales

Le miel est défini dans l'Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODALOA, RS 817.022.108).

Il ne doit notamment :

- ni être fermenté
- ni présenter d'odeur ou de goût étrangers
- ni contenir de substances étrangères au miel

L'utilisation de la dénomination spécifique « miel » suppose le respect des exigences légales.

## 9.9 Métrologie et indication des quantités

La vente de miel préemballé est soumise à la Loi fédérale sur la métrologie (LMétr, RS 941.20) et à l'Ordonnance sur les déclarations de quantité (ODQ, RS 941.204).

Sont notamment applicables :

- l'utilisation d'une balance vérifiée
- l'indication correcte du poids net
- le respect des tolérances admises
- les tailles minimales de caractères pour l'indication des quantités

La quantité indiquée doit être atteinte en moyenne.

## 9.10 Qualification systématique

Le droit des denrées alimentaires protège :

- la santé des consommatrices et des consommateurs
- la loyauté commerciale
- la transparence du marché

Il s'applique dès la mise sur le marché du miel et complète :

- le droit des épizooties
- le droit des médicaments vétérinaires
- le droit de la protection des animaux

Conformément à l'art. 47 LDAI, l'exécution relève des cantons.

Der Vollzug erfolgt gemäss Art. 47 LMG durch die Kantone.

# 10 Production primaire

## 10.1 Base légale

La production primaire est régie de manière autonome par le droit des denrées alimentaires.

Sont déterminants :

- art. 4, al. 1, let. a LDAI – notion de mise sur le marché
- art. 2, al. 1, let. b ODAIOUs – définition de la production primaire
- ordonnance sur la production primaire (OPPr, RS 916.020)

La production primaire comprend notamment :

- la production de produits agricoles
- la récolte
- la traite
- l'élevage d'animaux
- la collecte de produits naturels

La production de miel par l'apiculteur relève de la production primaire.

## 10.2 Délimitation par rapport à la transformation

Relèvent notamment de la production primaire :

- la détention des colonies d'abeilles
- le prélèvement des rayons de miel
- l'extraction du miel
- le conditionnement en emballages de vente

Ne relèvent pas de la production primaire les étapes de transformation industrielle allant au-delà de l'activité apicole usuelle.

La délimitation est pertinente pour déterminer l'intensité des exigences du droit des denrées alimentaires.

## 10.3 Obligations dans la production primaire

Les producteurs primaires sont également soumis aux obligations fondamentales du droit des denrées alimentaires.

Cela concerne notamment :

- les exigences minimales en matière d'hygiène
- la protection contre la contamination
- la traçabilité
- l'autocontrôle

Les exigences sont fondées sur une approche basée sur les risques et tiennent compte de la taille de l'exploitation.

## 10.4 Lien avec l'exploitation agricole

Dans le contexte du droit de l'aménagement du territoire, l'apiculture peut être qualifiée d'activité agricole.

Sont déterminants notamment :

- art. 16a LAT – zone agricole
- art. 24 LAT – constructions hors de la zone à bâtir

La qualification en tant qu'activité agricole peut être pertinente pour :

- les questions de localisation
- les autorisations de construire
- la conformité à l'affectation de la zone

## 10.5 Qualification systématique

La production primaire constitue l'interface entre :

- le droit de la production agricole
- le droit des denrées alimentaires
- le droit des épizooties

Elle définit le champ d'application d'exigences simplifiées par rapport aux entreprises industrielles du secteur alimentaire.

D'un point de vue dogmatique, elle constitue une catégorie particulière au sein du droit des denrées alimentaires.

# 11 Droit de la construction et de l'implantation

## 11.1 Base légale

Le droit de la construction et de l'implantation est organisé de manière fédérale en Suisse. La Confédération fixe le cadre par la loi sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700). Conformément à l'art. 22, al. 1 LAT, les constructions et installations ne peuvent être érigées ou modifiées qu'avec une autorisation de l'autorité compétente.

La LAT distingue notamment :

- zone à bâtir
- zone agricole
- zone non constructible

Selon l'art. 16a LAT, dans la zone agricole, les constructions et installations sont autorisées lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole.

La concrétisation relève :

- des lois cantonales sur les constructions
- des règlements communaux des constructions et des zones

## 11.2 Obligation matérielle

Pour l'apiculteur, il convient d'abord d'examiner si un rucher constitue une construction ou une installation soumise à autorisation.

Il faut distinguer entre :

- des ruches mobiles sans fondations fixes
- des abris fixes
- des maisons d'abeilles avec fondation ou ancrage structurel

Les constructions fixes sont en règle générale soumises à autorisation.

Les installations mobiles peuvent, selon le droit cantonal, être exemptées d'autorisation.

Dans la zone agricole, il convient en outre d'examiner si l'apiculture peut être qualifiée d'activité agricole et si une construction est considérée comme nécessaire à l'exploitation.

## 11.3 Conséquences juridiques

Si une construction soumise à autorisation est réalisée sans autorisation, peuvent intervenir :

- une procédure d'autorisation a posteriori
- une décision d'arrêt des travaux
- une ordonnance de remise en état
- des sanctions administratives

L'appréciation relève de l'autorité cantonale ou communale compétente en matière de construction.

## 11.4 Qualification systématique

Contrairement au droit des épizooties ou au droit des denrées alimentaires, le droit de la construction et de l'implantation ne fait pas l'objet d'une réglementation exhaustive uniforme au niveau fédéral.

Le système fédéral à trois niveaux s'applique :

- Confédération : droit-cadre (LAT)
- Canton : loi sur les constructions
- Commune : règlement des constructions et des zones

Des questions relevant du droit de voisinage (cf. chapitre 12) peuvent en outre être pertinentes.

Le choix de l'emplacement d'un rucher doit ainsi être apprécié non seulement du point de vue apicole, mais également au regard du droit de l'aménagement du territoire.

## 11.5 Bases légales

Art. 22 LAT – Obligation d'autorisation

Art. 16a LAT – Zone agricole

Loi cantonale sur les constructions (selon le lieu)

Règlement communal des constructions et des zones

## 12 Droit de voisinage et responsabilité

### 12.1 Base légale

Le droit de voisinage est régi par le Code civil suisse (CC, RS 210).

Est central l'art. 684, al. 1 CC, selon lequel :

Chacun est tenu, dans l'exercice de son droit de propriété, de s'abstenir de tout excès portant atteinte à la propriété du voisin.

En cas de dommages causés par des animaux, l'art. 56, al. 1 CO (RS 220) est en outre applicable :

Le détenteur d'un animal est responsable du dommage causé par celui-ci, à moins qu'il ne prouve avoir observé toute la diligence commandée par les circonstances.

Un cas particulier est constitué par le droit de poursuite de l'essaim selon l'art. 725 CC.

### 12.2 Obligation matérielle

De l'art. 684 CC découle :

- l'interdiction des immissions excessives
- l'obligation de tenir compte des voisins

En présence d'abeilles, une immission excessive peut exister lorsque :

- un nombre inhabituellement élevé d'abeilles pénètre régulièrement sur les parcelles voisines
- des piqûres se produisent de manière répétée
- l'utilisation de la parcelle voisine est substantiellement entravée

L'appréciation s'effectue de manière objective en tenant compte notamment :

- des circonstances locales
- du nombre de colonies

- de la distance à la limite de propriété
- des mesures de protection prises

### 12.3 Conséquences juridiques

En cas d'immissions excessives, le voisin concerné peut :

- exiger la cessation
- exiger la suppression du trouble

Dans des cas extrêmes, cela peut conduire au déplacement du site.

En cas de dommage concret (p. ex. piqûre présentant une gravité médicale), une responsabilité au sens de l'art. 56 CO peut être engagée.

Le détenteur peut s'exonérer s'il prouve que :

- la détention était conforme aux règles de l'art
- toutes les mesures de précaution requises ont été prises

### 12.4 Qualification systématique

Le droit de voisinage relève du droit privé.

Il se distingue du droit public en ce que :

- aucune sanction étatique n'est au premier plan
- les prétentions sont exercées entre personnes privées

Le droit civil n'interdit pas en principe la détention d'abeilles.

Sont déterminantes la proportionnalité et la tolérance raisonnable dans le contexte concret.

Le droit de poursuite de l'essaim (art. 725 CC) constitue une règle historique particulière, selon laquelle un apiculteur peut poursuivre et récupérer un essaim échappé, pour autant qu'il agisse sans délai.

### 12.5 Bases légales

Art. 684 CC – Interdiction des immissions excessives

Art. 56 CO – Responsabilité du détenteur d'animal

Art. 41 CO – Acte illicite

Art. 725 CC – Droit de poursuite de l'essaim

## 13 Apiculture itinérante

## 13.1 Base légale

Le déplacement de colonies d'abeilles relève en particulier du droit des épizooties.

Conformément à l'art. 18a, al. 3bis de l'ordonnance sur les épizooties (OFEp, RS 916.401), l'apiculteur doit annoncer à l'autorité cantonale compétente un nouveau rucher dans un délai de trois jours ouvrables.

En cas d'apparition d'une épizootie, des interdictions supplémentaires de déplacement s'appliquent.

L'OFEp prévoit notamment, dans les zones de séquestre, une interdiction de déplacer et de transporter des abeilles (cf. art. 271–273 OFEp (loque américaine) ainsi que art. 274–276 OFEp (loque européenne)).

Ainsi, tout changement d'emplacement revêt une importance juridique.

## 13.2 Obligation matérielle

Pour les apiculteurs itinérants, les obligations suivantes en résultent :

- annonce d'un nouveau site dans un délai de trois jours ouvrables
- vérification que le site de destination ne se trouve pas dans une zone de séquestre
- respect des éventuelles interdictions de déplacement
- accord du propriétaire du terrain

Un emplacement saisonnier temporaire est juridiquement considéré comme un nouveau rucher au sens de l'art. 18a OFEp.

En présence d'une zone de séquestre, le déplacement ou le transport d'abeilles est en principe interdit, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente.

## 13.3 Conséquences juridiques

Les violations des obligations d'annonce ou des interdictions de déplacement peuvent entraîner :

- des mesures administratives
- des décisions des autorités
- des amendes
- des interventions relevant du droit des épizooties

Les autorités compétentes sont :

- le vétérinaire cantonal
- l'inspecteur des ruchers

En cas d'épizootie, des mesures supplémentaires telles que l'instauration de périmètres de séquestre peuvent être ordonnées.

## 13.4 Qualification systématique

L'apiculture itinérante ne constitue pas un domaine juridique autonome, mais une interface entre :

- l'obligation d'enregistrement (chapitre 1)
- le droit des épizooties (chapitres 2–5)
- le droit de la construction et de l'implantation (chapitre 11)
- le droit civil (chapitre 12)

Elle illustre l'articulation pratique des différents domaines juridiques.

Le droit des épizooties occupe ici une place centrale, dès lors que les changements de site peuvent représenter un risque important de propagation des épizooties.

## 13.5 Bases légales

Art. 18a, al. 3bis OFEp – Obligation d'annonce en cas de nouveau rucher

Art. 271–273 OFEp (loque américaine) ainsi que art. 274–276 OFEp (loque européenne) – Mesures en cas d'épizootie

Loi sur les épizooties (LFE, RS 916.40) – Cadre juridique général

# 14 Droit de l'environnement et de la protection des végétaux

## 14.1 Base légale

La protection des abeilles contre les effets nocifs des produits phytosanitaires est régie par le droit des produits chimiques et le droit des produits phytosanitaires.

Sont déterminants notamment :

- la loi sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1)
- l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161)

Conformément à l'art. 11, al. 1 OPPh, les produits phytosanitaires ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont autorisés.

L'autorisation est délivrée en tenant compte des risques pour :

- l'être humain
- l'environnement
- les organismes non cibles (y compris les abeilles)

## 14.2 Obligation matérielle

Sont principalement concernés :

- les agriculteurs
- les utilisateurs professionnels
- les exploitations horticoles

Ils sont tenus :

- d'utiliser uniquement des produits autorisés
- de respecter les conditions d'application
- d'observer les prescriptions relatives à la protection des abeilles

Ces prescriptions peuvent notamment comprendre :

- une interdiction d'application pendant la floraison
- une application uniquement en dehors des périodes de vol des abeilles
- le respect de distances déterminées

Le respect des conditions d'autorisation est juridiquement contraignant.

## 14.3 Conséquences juridiques

Les violations du droit des produits phytosanitaires peuvent entraîner :

- des mesures administratives
- des amendes
- des conséquences pénales

Si, à la suite d'une application illicite, des dommages sont causés à des colonies d'abeilles, peuvent en outre naître :

- des prétentions de droit civil (art. 41 CO)
- des questions de responsabilité

En cas de suspicion d'empoisonnement, les autorités cantonales peuvent ordonner des investigations.

## 14.4 Qualification systématique

Le droit des produits phytosanitaires n'est pas un droit spécifique à l'apiculture, mais s'adresse principalement aux utilisateurs de produits phytosanitaires.

Il complète :

- le droit des épizooties (en cas de mortalité massive)
- le droit civil (réparation du dommage)
- le droit de l'environnement

Pour les apiculteurs, sont particulièrement pertinents :

- la documentation des cas de dommages
- l'annonce précoce à l'autorité compétente
- la coopération avec les autorités d'exécution

Le contrôle et l'exécution relèvent des cantons.

## 14.5 Bases légales

Loi sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1)

Art. 11 OPPh – Obligation d'autorisation

Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161)

Art. 41 CO – Acte illicite

## 15 Production primaire et coordination des contrôles officiels

### 15.1 Base légale

La production de miel et d'autres produits apicoles constitue juridiquement une production primaire au sens du droit des denrées alimentaires.

Sont déterminants notamment :

- la loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0)
- l'ordonnance sur la production primaire (OPPr, RS 916.020)
- l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA, RS 910.15)

Conformément à l'art. 1 LDAI, le droit des denrées alimentaires vise à protéger la santé des consommatrices et des consommateurs ainsi qu'à prévenir la tromperie.

La production primaire constitue la première étape de la chaîne alimentaire. Elle comprend la production, l'obtention et la collecte de denrées alimentaires primaires d'origine animale ou végétale.

Le miel est classé comme produit primaire d'origine animale.

### 15.2 Qualification systématique

Sur le plan juridique, il convient de distinguer les niveaux suivants :

- droit des épizooties  
→ protection de la santé animale et prévention des épizooties
- droit de la protection des animaux  
→ protection de l'animal individuel ou du cheptel
- droit des denrées alimentaires (production primaire)  
→ sécurité et hygiène de la denrée produite

La production primaire ne concerne pas la santé animale en tant que telle, mais les conditions dans lesquelles une denrée alimentaire est produite.

Elle englobe notamment :

- les exigences en matière d'hygiène
- la traçabilité
- les obligations de documentation
- l'utilisation appropriée des médicaments
- la protection contre la contamination

La production primaire constitue ainsi une catégorie juridique autonome au sein du droit des denrées alimentaires.

### 15.3 Contrôles officiels

Le respect des prescriptions relatives à la production primaire est soumis au contrôle officiel.

La base juridique de la coordination de ces contrôles est l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA).

La coordination vise :

- à éviter les contrôles multiples
- à assurer une planification fondée sur les risques
- à garantir une exécution uniforme

Les contrôles sont en principe fondés sur une approche basée sur les risques. Sont notamment déterminants :

- la nature et l'ampleur de la production
- les manquements constatés
- les antécédents en matière de non-conformité

L'exécution relève des cantons.

Les autorités compétentes peuvent :

- effectuer des inspections
- consulter des documents
- prélever des échantillons
- formuler des constatations
- imposer des exigences

## 15.4 Rapport avec les autres domaines juridiques

La production primaire ne doit pas être considérée isolément.

Elle entretient des liens systématiques avec :

- le droit des médicaments vétérinaires (documentation et utilisation des médicaments)
- le droit des épizooties (maintien de la santé et obligations d'annonce)
- le droit des denrées alimentaires au sens strict (étiquetage, mise sur le marché)

Alors que le droit des épizooties protège principalement la santé animale publique, la production primaire protège la sécurité des denrées alimentaires au stade de la production.

Les deux régimes peuvent s'appliquer parallèlement.

## 15.5 Conséquences juridiques en cas d'infractions

Si des manquements sont constatés dans le cadre d'un contrôle de production primaire, les autorités compétentes peuvent notamment :

- formuler des constatations
- fixer des délais pour remédier aux manquements
- imposer des exigences
- prendre des mesures administratives

Des infractions graves ou répétées peuvent en outre entraîner :

- des sanctions relevant du droit des denrées alimentaires
- des mesures administratives
- des conséquences pénales

## 15.6 Position systématique d'ensemble

La production primaire comble l'interface entre :

- la détention d'animaux (OFEp, LPA)
- l'application de médicaments (LPTh, OMédV)
- la mise sur le marché du miel (LDAI)

Elle constitue l'interface normative entre l'élevage agricole et le droit des denrées alimentaires.

D'un point de vue dogmatique, il s'agit :

d'une concrétisation spéciale de la responsabilité de l'exploitant du secteur alimentaire au stade de la production.

L'exécution relève du système fédéral et incombe aux cantons.

## 15.7 Bases légales

Loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0)

Ordonnance sur la production primaire (OPPr, RS 916.020)

Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA, RS 910.15)

## 16 Contrôles officiels (transversaux)

### 16.1 Base légale

Les contrôles officiels en matière d'apiculture reposent sur différents actes législatifs fédéraux.

Sont déterminants notamment :

- loi sur les épizooties (LFE, RS 916.40)
- ordonnance sur les épizooties (OFEp, RS 916.401)
- loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0)
- ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAI0Us, RS 817.02)

Conformément à l'art. 47 LDAI, l'exécution du droit des denrées alimentaires incombe aux cantons.

En droit des épizooties, la compétence de contrôle découle des dispositions de police des épizooties prévues par l'OFEp.

### 16.2 Étendue des contrôles

Les contrôles officiels peuvent notamment comprendre :

- la vérification de l'enregistrement des ruchers
- la consultation des registres des effectifs
- le contrôle des journaux de traitement
- l'inspection des ruchers
- la vérification des conditions d'hygiène
- des prélèvements d'échantillons

Les autorités sont habilitées à procéder aux investigations nécessaires dans la mesure où cela est requis pour assurer l'application du droit fédéral.

## 16.3 Approche fondée sur les risques

Les contrôles ne sont pas effectués de manière schématique, mais selon une approche fondée sur les risques.

Les critères déterminants peuvent être notamment :

- le nombre de colonies
- la nature de l'activité
- les manquements antérieurs
- la situation épizootique
- des indices de non-conformité

La planification relève des cantons.

## 16.4 Obligation de collaboration

Les détenteurs d'animaux et les exploitants du secteur alimentaire sont tenus :

- de tolérer les contrôles
- de fournir des renseignements
- de présenter les documents
- d'accorder l'accès aux installations

Cette obligation de collaboration découle de :

- l'art. 59 OFEp
- l'art. 73 ss ODAIOUs

Le refus de collaborer peut entraîner des conséquences administratives.

## 16.5 Émoluments et conséquences financières

La perception d'émoluments et leur montant sont régis par l'art. 58 LDAI ainsi que par le droit cantonal en matière d'émoluments.

Des émoluments peuvent être perçus en cas de :

- constatations de non-conformité
- contrôles de suivi
- mesures extraordinaires

La base juridique résulte de l'art. 58 LDAI ainsi que du droit cantonal applicable.

## 16.6 Conséquences juridiques en cas d'infractions

Si des manquements sont constatés, les autorités peuvent notamment :

- fixer des délais pour remédier aux défauts
- imposer des exigences
- rendre des décisions
- ordonner des interdictions de déplacement
- retirer des produits du marché

Selon la gravité de l'infraction, peuvent en outre être engagées :

- des sanctions administratives
- des amendes
- des procédures pénales

## 16.7 Qualification systématique

Les contrôles officiels ne constituent pas un domaine juridique autonome, mais un instrument d'exécution du droit public.

Ils concernent l'ensemble des domaines précédemment exposés :

- droit des épizooties
- droit de la protection des animaux
- droit des médicaments vétérinaires
- droit des denrées alimentaires
- production primaire

L'exécution s'inscrit dans le système fédéral et relève des cantons.

## 17 Caisse des épizooties

### 17.1 Base légale

Le financement de la lutte contre les épizooties est régi par la loi sur les épizooties (LFE, RS 916.40).

La prise en charge des coûts et les règles d'indemnisation en cas d'épizootie sont déterminées par les art. 31 ss LFE. Ces dispositions fixent les conditions et l'étendue des indemnités en cas de mesures ordonnées par l'autorité.

La concrétisation des caisses des épizooties et des éventuelles contributions des détenteurs d'animaux relève du droit cantonal d'exécution, afin de financer :

- les mesures de lutte
- les indemnités
- les frais administratifs

La mise en œuvre concrète relève du droit cantonal.

## 17.2 Obligation de contribution

Les détenteurs d'abeilles peuvent être soumis à une obligation de contribution selon le droit cantonal applicable.

L'obligation de contribution peut être fondée notamment sur :

- une contribution de base par exploitation
- le nombre de colonies détenues

La perception est assurée par l'autorité cantonale compétente.

L'obligation de contribution est de nature publique.

## 17.3 Finalité de la caisse des épizooties

Les moyens de la caisse des épizooties servent notamment :

- au financement de la lutte contre les épizooties
- aux indemnités en cas de mesures ordonnées
- à l'exécution administrative

En cas d'épizootie, une obligation d'indemnisation peut exister lorsque l'autorité ordonne l'abattage ou l'élimination non dommageable d'animaux (art. 31 ss LFE).

L'indemnisation est régie par les dispositions légales applicables.

## 17.4 Qualification systématique

La caisse des épizooties fait partie du droit public de la santé animale.

Elle ne constitue pas un rapport d'assurance au sens du droit privé, mais une contribution prévue par la loi.

D'un point de vue dogmatique, il s'agit :

- d'un mécanisme de financement de droit public
- dans le cadre du droit des épizooties

Sa configuration varie selon les cantons.

## 17.5 Bases légales

Art. 31 ss LFE – Prise en charge des coûts et indemnisation  
Droit cantonal d'exécution

## 18 Protection des données et tenue des registres

### 18.1 Base légale

L'enregistrement des ruchers conformément à l'art. 18a de l'ordonnance sur les épizooties (OFEp, RS 916.401) implique un traitement de données personnelles.

Est déterminante la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1).

Selon l'art. 5, let. a LPD, sont des données personnelles toutes les informations se rapportant à une personne identifiée ou identifiable.

Dans le cadre de l'enregistrement, sont notamment traitées :

- le nom de l'apiculteur
- l'adresse
- les indications relatives à l'emplacement des ruchers
- le nombre de colonies détenues

Le traitement repose sur une base légale (art. 18a OFEp).

### 18.2 Compétence et tenue des données

La tenue des registres incombe à l'organe désigné par les cantons.

Il s'agit de registres cantonaux.

Les abeilles ne font pas partie de la base de données centrale sur le trafic des animaux (BDTA) au sens de l'ordonnance Identitas.

Le traitement des données s'effectue ainsi :

- au niveau cantonal
- sur la base du droit fédéral
- dans le cadre des tâches relevant du droit des épizooties

### 18.3 Principe de finalité

Les données ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été collectées.

Il s'agit notamment :

- de la surveillance des épizooties
- de la localisation des ruchers
- de la mise en œuvre de mesures de séquestre
- de l'exécution des prescriptions du droit des épizooties

Une transmission à d'autres autorités n'est admissible que dans la mesure où une base légale le prévoit.

## 18.4 Droits des personnes concernées

Les personnes concernées disposent notamment, conformément à la LPD, d'un droit :

- d'accès aux données traitées
- de rectification des données inexactes

L'exercice de ces droits s'effectue auprès de l'autorité cantonale compétente.

## 18.5 Qualification systématique

La tenue des registres ne constitue pas un domaine juridique autonome, mais une condition nécessaire à l'exécution du droit des épizooties.

D'un point de vue dogmatique, il s'agit :

- d'un traitement de données effectué par une autorité
- fondé sur une base légale spéciale (OFEp)
- dans le respect du droit de la protection des données

Les exigences en matière de protection des données s'appliquent de manière complémentaire au droit des épizooties.

## 18.6 Bases légales

Art. 18a OFEp – Obligation d'enregistrement  
Loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1)  
Droit cantonal d'exécution

## 19 Liste de contrôle pour les apiculteurs (résumé systématique)

La liste de contrôle suivante ne constitue pas une nouvelle source de droit, mais résume de manière systématique les obligations de droit fédéral exposées précédemment.

### 19.1 Enregistrement

- Chaque rucher est enregistré auprès de l'autorité cantonale compétente (art. 18a OFEp).
- Les nouveaux emplacements, les changements d'apiculteur ou la cessation d'activité sont annoncés dans un délai de trois jours ouvrables (art. 18a, al. 3bis OFEp).
- Le rucher est identifié par le numéro d'identification correspondant (art. 19a OFEp).

## 19.2 Registre des effectifs

- Les entrées et sorties de colonies sont documentées (art. 20 OFEp).
- Les emplacements et les dates de déplacement sont consignés.
- La documentation est conservée pendant trois ans.
- Les documents sont présentés aux autorités sur demande.

## 19.3 Droit des épizooties

- Tout soupçon ou apparition d'une maladie à déclaration obligatoire est annoncé sans délai (art. 61 OFEp).
- Les interdictions de déplacement dans les zones de séquestre sont respectées.
- Les décisions de police des épizooties sont suivies.

## 19.4 Varroa

- Le maintien de la santé des colonies est assuré (art. 59 OFEp).
- La lutte est effectuée conformément aux règles de l'art.
- Les médicaments sont utilisés conformément à la législation.

## 19.5 Protection des animaux

- Les colonies sont nourries et entretenues de manière appropriée (art. 4 et 6 LPA).
- Aucune souffrance injustifiée n'est causée.

## 19.6 Médicaments vétérinaires

- Seuls des préparations autorisées sont utilisées (LPTh, OMédV).
- Les traitements sont documentés.
- Les délais d'attente sont respectés.

## 19.7 Droit des denrées alimentaires

- L'exploitation est annoncée à l'autorité cantonale (art. 20 ODAIOUs).
- Un autocontrôle est mis en œuvre (art. 26 LDAI).
- Les exigences en matière d'hygiène sont respectées (OHyg).
- La traçabilité est assurée (art. 28 LDAI ; art. 83 ODAIOUs).
- L'étiquetage est conforme aux exigences légales.
- Les indications trompeuses ou les allégations de santé non autorisées sont évitées.
- Les indications de poids sont effectuées au moyen d'une balance vérifiée (Loi sur la métrologie, ordonnance sur les indications de quantité).

## 19.8 Droit de la construction et de l'implantation

- Les constructions soumises à autorisation disposent d'une autorisation (art. 22 LAT).
- La conformité à la zone est vérifiée.

## 19.9 Droit civil

- Les immissions excessives sont évitées (art. 684 CC).
- Les devoirs de diligence en tant que détenteur d'animaux sont respectés (art. 56 CO).

## 19.10 Environnement et protection des végétaux

- Les prescriptions relatives à la protection des abeilles lors de l'utilisation de produits phytosanitaires sont respectées (OPPh).
- Les cas de dommages sont documentés et annoncés.

## 19.11 Protection des données

- Les données d'enregistrement sont correctes.
- Les droits d'accès peuvent être exercés (LPD).

État du droit : mars 2026.

La présentation se fonde sur le Recueil systématique du droit fédéral (RS) dans sa version en vigueur à la date indiquée. Seul le droit fédéral en vigueur a été pris en compte ; le droit cantonal est intégré dans la mesure où il concerne l'exécution du droit fédéral.

## Liste des abréviations

LA – Loque américaine  
LChim – Loi sur les produits chimiques (RS 813.1)  
LE – Loque européenne  
LPD – Loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1)  
OEDAI – Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (RS 916.443.10)  
LPTh – Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques) (RS 812.21)  
OHyg – Ordonnance sur l'hygiène (RS 817.024.1)  
ODAI0Us – Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02)  
OIDAI – Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (RS 817.022.16)  
LDAI – Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0)  
OIQ – Ordonnance sur les indications de quantité (RS 941.204)  
Loi sur la métrologie – Loi fédérale sur la métrologie (RS 941.20)  
CO – Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (RS 220)  
OPPh – Ordonnance sur les produits phytosanitaires (RS 916.161)  
LAT – Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (RS 700)  
OMédV – Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (RS 812.212.27)  
LPA – Loi fédérale sur la protection des animaux (RS 455)  
LFE – Loi fédérale sur les épizooties (RS 916.40)  
OFEp – Ordonnance sur les épizooties (RS 916.401)  
OCCEA – Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (RS 910.15)  
OIDAI-OAT – Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108)  
OPPr – Ordonnance sur la production primaire (RS 916.020)

## Bibliographie

(Législation fédérale – état du droit en vigueur)

Code civil suisse (CC), RS 210.

[https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233\\_245\\_233/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr)

Code des obligations (CO), RS 220.

[https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/27/317\\_321\\_377/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/27/317_321_377/fr)

Loi fédérale sur la protection des données (LPD), RS 235.1.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2022/491/fr>

Loi sur la protection des animaux (LPA), RS 455.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/416/fr>

Loi sur les produits chimiques (LChim), RS 813.1.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2004/724/fr>

Loi sur les produits thérapeutiques (LPT<sub>h</sub>), RS 812.21.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2001/422/fr>

Loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), RS 817.0.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/329/fr>

Loi fédérale sur la métrologie (LMétr), RS 941.20.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/518/fr>

Loi sur les épizooties (LFE), RS 916.40.

[https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1966/143\\_143\\_143/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1966/143_143_143/fr)

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), RS 700.

[https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1979/1573\\_1573\\_1573/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1979/1573_1573_1573/fr)

Ordonnance sur la protection des animaux (si mentionnée), RS 455.1.

Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV), RS 812.212.27.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2004/775/fr>

Ordonnance sur l'hygiène (OHyg), RS 817.024.1.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/345/fr>

Ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI), RS 817.022.16.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/341/fr>

Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAlOA), RS 817.022.108.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/349/fr>

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs), RS 817.02.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/330/fr>

Ordonnance sur les déclarations de quantité (ODQ), RS 941.204.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/519/fr>

Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh), RS 916.161.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2010/375/fr>

Ordonnance sur la production primaire (OPPr), RS 916.020.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/337/fr>

Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA), RS 910.15.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/168/fr>

Ordonnance sur l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), RS 916.443.10.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2009/472/fr>

Ordonnance sur les épizooties (OFEp), RS 916.401.

[https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/3716\\_3716\\_3716/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/3716_3716_3716/fr)